

Règles particulières d'application de la PIEA Département d'Éducation physique

Règle 1	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.13
Titre de la règle	Pénalité pour les retards dans la remise des travaux
Texte de la règle	La remise en retard d'un travail entraîne une pénalité de 5 % par jour ouvrable.
Date d'adoption par le conseil d'établissement	7 avril 2011 (CECJ110407-06) ¹
Date d'entrée en vigueur	7 avril 2011

¹ Adopté au comité de gestion pédagogique 2011-03-09
Avis favorable de la commission des études 2011-04-06

Règles particulières d'application de la PIEA Département d'horticulture et environnement

Règle 1	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	
	8.10.1
Titre de la règle	Pondération relative à l'évaluation de la qualité du français oral et écrit
Texte de la règle	Tous les travaux devront être écrits dans un bon français. La qualité du français oral ou écrit sera sanctionnée à concurrence de 10 %. Il sera soustrait 0.5 % par faute jusqu'à 10 %.
Date d'adoption par le conseil d'établissement	9 juin 2011 (CECJ110609-06) ¹
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2011

Règle 2	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	
	8.13
Titre de la règle	Pénalité pour les retards dans la remise des travaux
Texte de la règle	Tout retard, pour la remise d'un travail, sera pénalisé de 10 % par jour. Après 5 jours ouvrables de retard, le travail sera refusé.
Date d'adoption par le conseil d'établissement	9 juin 2011 (CECJ110609-06)
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2011

¹ Adopté au comité de gestion pédagogique 2011-03-09
Avis favorable de la commission des études 2011-05-04

Règles particulières d'application de la PIEA Département de Technologie des procédés et de la qualité des aliments

Règle 1	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	
	8.10.1
Titre de la règle	Impact du non-respect des consignes régissant l'accès aux laboratoires et aux classes-usines.
Texte de la règle	Dans les laboratoires ou les classes usines, un étudiant ou une étudiante qui ne respecte pas les consignes concernant la tenue vestimentaire et les règles d'hygiène et de sécurité tel que précisé au plan de cours, se verra refuser l'accès au local désigné, à moins de s'y conformer rapidement. Dans ce cas, il devra assumer les impacts de son retard sur l'évaluation de la qualité de sa participation. L'étudiant ou l'étudiante qui ne peut s'y conformer se verra attribuer la note « 0 » pour l'activité manquée et pour les travaux s'y rattachant.
Date d'adoption par le conseil d'établissement	7 avril 2011 (CECJ110407-06) ¹
Date d'entrée en vigueur	7 avril 2011
Règle 2	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	
	8.12.2
Titre de la règle	Pondération relative à la qualité de la participation des étudiantes et étudiants
Texte de la règle	Dans les cours où la qualité de la participation des étudiants et étudiantes est un critère d'évaluation, il peut y avoir une pénalité maximale de 10 % de la note globale.
Date d'adoption par le conseil d'établissement	7 avril 2011 (CECJ110407-06)
Date d'entrée en vigueur	7 avril 2011
Règle 3	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	
	8.13
Titre de la règle	Pénalité pour les retards dans la remise des travaux
Texte de la règle	La remise d'un travail en retard sera pénalisée à raison de 10 % par jour ouvrable de retard
Date d'adoption par le conseil d'établissement	7 avril 2011 (CECJ110407-06)
Date d'entrée en vigueur	7 avril 2011

¹ Adopté au comité de gestion pédagogique 2011-03-09
Avis favorable de la commission des études 2011-04-06

Règles particulières d'application de la PIEA Département de Soins infirmiers

Règle 1	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.10.1 ¹
Titre de la règle	Règle du français
Texte de la règle	Que le département pénalise de 0.5 %/ faute <u>jusqu'à concurrence de 10 %</u> lors de l'application de la règle de français dans les évaluations sommatives, mentionnées au plan de cours.
Date d'avis de la commission des études	Avis favorable le 20 septembre 2017 CDEJ-170920-05
Date d'adoption par le conseil d'établissement	Adopté le 16 novembre 2017 CECJ171116-04
Date d'entrée en vigueur	16 novembre 2017

Règle 2	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.13.5 ² et 14, l) ³
Titre de la règle	Retard dans la remise des travaux
Texte de la règle	Tout travail pondéré remis plus tard que la date et l'heure prévues entraînera une pénalité immédiate de 10 % ainsi qu'une pénalité supplémentaire de 10 % par jour <u>ouvrable</u> de retard jusqu'à concurrence de zéro (0).
Date d'avis de la commission des études	Avis favorable le 20 septembre 2017 CDEJ-170920-05
Date d'adoption par le conseil d'établissement	Adopté le 16 novembre 2017 CECJ171116-04
Date d'entrée en vigueur	16 novembre 2017

¹ PIEA, page 15, 8.10.1, Dans chaque cours, lors d'une évaluation sommative, une pondération minimale de 10 % est attribuée à la qualité du français oral ou écrit. Les modalités sont déterminées par les départements et inscrites aux plans-cadres de cours. Dans le cas de la formation continue, cette information apparaît seulement au plan de cours.

² PIEA, page 16, 8.13.5, De même, toute absence motivée occasionnant un retard dans la remise d'un travail peut donner droit à un délai après entente avec l'enseignant ou l'enseignante. Les procédures prévues au plan de cours concernant les retards dans la remise des travaux s'appliquent pour toute absence non motivée à la satisfaction de l'enseignant ou de l'enseignante.

³ PIEA, page 23, 14. PLAN DE COURS, l) spécifier les pénalités appliquées lors d'un retard dans la remise d'un travail;

Règles particulières d'application de la PIEA Département de Techniques d'éducation spécialisée

Règle 1	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.2.3
Titre de la règle	Non-respect des normes de présentation des travaux écrits
Texte de la règle	Le non-respect des normes de présentation des travaux écrits en vigueur au département peut entraîner une pénalité pouvant aller jusqu'à 5 % de la note finale d'un travail.
Date d'adoption par le conseil d'établissement	9 juin 2011 (CECJ110609-06) ¹
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2011

Règle 2	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.9
Titre de la règle	Absence lors de cours où il y a travail d'équipe
Texte de la règle	<p>Pour tous les cours abordant la compétence 01A1 « Animer des groupes de clientèles et des équipes de travail », un étudiant ou une étudiante qui s'absente à un 2^e bloc de cours où il y a travail d'équipe évalué de façon sommative, ne pourra se joindre à une équipe, ni faire seul l'activité reliée au travail d'équipe, ce qui peut provoquer l'échec au cours.</p> <p>Nonobstant cette règle, l'étudiant ou l'étudiante qui motivera son absence à la satisfaction de l'enseignant ou de l'enseignante responsable du cours, en le contactant avant la tenue du 2^e bloc de cours où il y a travail d'équipe évalué de façon sommative, pourra intégrer une équipe, à certaines conditions qui seront déterminées par les membres de l'équipe en collaboration avec l'enseignant ou l'enseignante.</p>
Date d'adoption par le conseil d'établissement	9 juin 2011 (CECJ110609-06)
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2011

¹ Adopté au comité de gestion pédagogique 2011-03-09
Avis favorable de la commission des études 2011-05-04

Règle 3	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.10
Titre de la règle	Évaluation de la qualité du français
Texte de la règle	<p>Il est établi dans les plans de cours que l'évaluation des travaux tient compte de la qualité de la langue parlée ou écrite (orthographe, grammaire, syntaxe). Une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 % de la note d'un travail sera réservée à cette fin.</p> <p>Il pourrait y avoir possibilité pour les étudiants et les étudiantes de récupérer une partie des points perdus en respectant les modalités prévues à cette fin dans le guide étudiant produit par le département et remis à chaque étudiant et étudiante à leur première session dans le programme Techniques d'éducation spécialisée.</p>
Date d'adoption par le Conseil d'établissement	9 juin 2011 (CECJ110609-06)
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2011

Règle 4	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.13
Titre de la règle	Absence de l'étudiant ou de l'étudiante à une évaluation finale de stage
Texte de la règle	À moins de se prévaloir des articles 8.13.1 et 8.13.2 de la PIEA, l'étudiante ou l'étudiant doit être présent à son évaluation finale de stage sans quoi elle ou il obtiendra la note de zéro pour l'évaluation de sa pratique éducative et, par conséquent, sera en échec dans ce cours.
Date d'adoption par le conseil d'établissement	9 juin 2011 (CECJ110609-06)
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2011

Règle 5	
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.13.5
Titre de la règle	Retard dans la remise des travaux
Texte de la règle	<p>Tout travail remis en retard entraîne une pénalité de 10 % par jour ouvrable. Aucun travail ne sera accepté après 5 jours ouvrables de retard. Pour bénéficier de l'article 8.13.5 de la PIEA, l'étudiant ou l'étudiante qui prévoit remettre un travail en retard doit prendre entente avec l'enseignant ou l'enseignante avant la date de remise du travail, à moins de démontrer qu'il ou elle n'était pas en mesure de le faire.</p>
Date d'adoption par le conseil d'établissement	9 juin 2011 (CECJ110609-06)
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2011

Règles particulières d'application de la PIEA Département de Bureautique

Règle 1																																		
Article de la PIEA dont l'application est précisée par la règle	8.10																																	
Titre de la règle	Évaluation du français																																	
Texte de la règle	<p>On tient compte de la correction de la qualité du français dans tous les cours de la discipline 412 du programme Techniques de bureautique de la façon suivante :</p> <p>1. Cours autres que ceux de la série Communications de la discipline 412 Le tableau suivant donne le pourcentage et le maximum de points que l'on retire pour les fautes de français :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Maximum</th> <th>Points par faute</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 ère</td> <td>20 %</td> <td>1 point / faute</td> </tr> <tr> <td>2^e</td> <td>25 %</td> <td>2 points / faute</td> </tr> <tr> <td>3^e</td> <td>30 %</td> <td>3 points / faute</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Cours de la série Communications de la discipline 412</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Nom du cours</th> <th>Maximum</th> <th>Points par faute</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Communications d'affaires I</td> <td>40 %*</td> <td>3 points / faute</td> </tr> <tr> <td>Communications d'affaires II</td> <td>40 %*</td> <td>3 points / faute</td> </tr> <tr> <td>Communications d'affaires III</td> <td>40 %*</td> <td>5 points / faute</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Dans ces cours, lorsqu'il y a des évaluations sommatives de l'orthographe et de la grammaire (par exemple : une dictée), 100 % des points s'appliquent à la correction de la qualité du français.</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Nom du cours</th> <th>Maximum</th> <th>Points par faute</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rédaction spécialisée</td> <td>40 %</td> <td>Voir ci-dessous</td> </tr> <tr> <td>Rédaction de rapports</td> <td>40 %</td> <td>Voir ci-dessous</td> </tr> </tbody> </table> <p>Répartition des points : Contenu : 50 % Français : 40 % Présentation : 10 %</p> <p>Textes courts (1 page maximum) 5 points / faute maximum 40 % Textes moyens (2 à 3 pages) 3 points / faute maximum 40 % Textes longs (+ de 3 pages) 2 points / faute maximum 40 %</p>	Année	Maximum	Points par faute	1 ère	20 %	1 point / faute	2 ^e	25 %	2 points / faute	3 ^e	30 %	3 points / faute	Nom du cours	Maximum	Points par faute	Communications d'affaires I	40 %*	3 points / faute	Communications d'affaires II	40 %*	3 points / faute	Communications d'affaires III	40 %*	5 points / faute	Nom du cours	Maximum	Points par faute	Rédaction spécialisée	40 %	Voir ci-dessous	Rédaction de rapports	40 %	Voir ci-dessous
Année	Maximum	Points par faute																																
1 ère	20 %	1 point / faute																																
2 ^e	25 %	2 points / faute																																
3 ^e	30 %	3 points / faute																																
Nom du cours	Maximum	Points par faute																																
Communications d'affaires I	40 %*	3 points / faute																																
Communications d'affaires II	40 %*	3 points / faute																																
Communications d'affaires III	40 %*	5 points / faute																																
Nom du cours	Maximum	Points par faute																																
Rédaction spécialisée	40 %	Voir ci-dessous																																
Rédaction de rapports	40 %	Voir ci-dessous																																
Date d'adoption par le conseil d'établissement	7 avril 2011 (CECJ110407-06) ¹																																	
Date d'entrée en vigueur	7 avril 2011																																	

¹ Adopté au comité de gestion pédagogique 2011-03-09
Avis favorable de la commission des études 2011-04-06

SERVICE DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)

RÈGLES D'APPLICATION DE LA PIEA DE JOLIETTE

La reconnaissance des acquis est un processus d'évaluation des acquis et des compétences au regard d'un programme d'études. Relevant de la direction de la formation continue, le service de la RAC traite toutes les demandes de reconnaissance des acquis et des compétences du Cégep régional de Lanaudière (CRL).

Ce document a pour objet de préciser certaines pratiques en vigueur dans le cadre de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de Joliette en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Ces règles d'application respectent les politiques et règlements du cégep. Ces précisions portent sur l'évaluation, la qualité du français, les épreuves ainsi que le plagiat, la fraude et les autres délits.

1. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION EN RAC

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est en lien avec l'approche par compétence. La maîtrise de la compétence est mesurée sans égard au processus d'apprentissage de celle-ci. L'évaluation porte sur les apprentissages réalisés par les expériences de travail et de vie de la candidate ou du candidat plutôt que sur les années d'expérience (l'expérience, à elle seule, n'est pas garante de l'intégration des apprentissages et des compétences).

1.1 Évaluation

Le processus et l'instrumentation d'évaluation utilisés en RAC doivent être crédibles et répondre à trois qualités essentielles : la validité, la fidélité et sa faisabilité. Le MESRST¹ définit ces qualités :

¹ MESRST, *Guide d'élaboration de l'instrumentation dans le cadre de l'approche harmonisée en reconnaissance des acquis et des compétences*, pp. 12-13

... À propos de la validité appliquée en RAC

Un instrument d'évaluation est valide s'il sert à évaluer ce qu'il doit évaluer, tout ce qu'il doit évaluer et seulement ce qu'il doit évaluer...

... À propos de la fidélité

La fidélité vise la constance des résultats. Cela suppose que les résultats seraient les mêmes si l'évaluation se passait à un autre moment ou dans un autre lieu ou encore si quelqu'un d'autre jouait le rôle d'évaluateur...

... À propos de la faisabilité

La faisabilité requiert que le choix et la mise en application des moyens proposés à la personne pour faire la preuve de ses acquis fassent appel à des ressources suffisantes et disponibles...

Voici les exigences particulières de l'évaluation exercée aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences, à savoir² :

- Le niveau visé pour la maîtrise d'une compétence doit être celui du seuil d'entrée sur le marché du travail;
- L'évaluation doit porter sur tous les éléments essentiels à la mise en œuvre d'une compétence;
- Les éléments doivent tous être maîtrisés pour la reconnaissance de ladite compétence;
- L'évaluation aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences n'entraîne jamais d'échec : la compétence est reconnue totalement ou partiellement. Une formation « manquante » est proposée lors de l'évaluation ou à l'entrevue de validation et elle peut prendre différentes formes;
- Les éléments non maîtrisés permettent de cibler, de façon précise, les éléments de formation à acquérir.

1.2 Conditions de reconnaissance

Les conditions de reconnaissance correspondent à différents moyens (ou différentes façons de procéder) qui sont proposés à la candidate ou au candidat pour qu'elle(il) puisse faire la preuve de ses acquis au regard d'une compétence donnée.

² Extrait du *Guide du spécialiste de contenu – Service de la reconnaissance des acquis et des compétences*, p. 6

Le service de la RAC privilégie l'évaluation à distance. Conséquemment, les conditions de reconnaissance d'une compétence peuvent se faire sous plusieurs formes et une des conditions types est la production personnelle suivie obligatoirement d'un entretien. Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Sciences et de la Technologie³ (MESRST) les définit de la façon suivante :

*La **production personnelle** peut correspondre à la réalisation d'une tâche, à la production d'une pièce ou à la rédaction d'une réflexion personnelle ou d'un texte argumentatif ou explicatif. Elle peut avoir déjà été réalisée, en tout ou en partie, ou devoir l'être. Puisqu'elle se déroule en l'absence de l'évaluatrice ou l'évaluateur, elle demande obligatoirement que l'on s'assure de l'authenticité de la production, ce qui entraîne que l'on y adjoigne une autre condition de reconnaissance type.*

*L'**entretien** permet de vérifier l'application de connaissances dans l'exécution de certaines activités. Il peut également être employé pour obtenir des explications ou des justifications relativement à des choix ou à des décisions de la candidate ou du candidat, ou encore pour vérifier sa capacité de transfert.*

L'évaluation peut aussi se faire sous forme d'exercice ou de réalisation d'une tâche en présence d'un spécialiste de contenu, en établissement de formation ou en milieu de travail.

1.3 Modalités d'évaluation

1.3.1 Les notions de cours, de plans de cours, de plans-cadres et de sessions n'existent pas de même que, conséquemment, la notion d'annulation de cours.

1.3.2 La candidate ou le candidat complète une évaluation par compétence ou par regroupement de compétences. Chaque compétence est notée et la note finale doit équivaloir à 100 %.

1.3.3 L'évaluation est individuelle.

1.3.4 La préparation à l'évaluation :

Les conditions de reconnaissance d'une compétence sont présentées à la candidate ou au candidat. Le contenu des conditions de reconnaissance précise :

- les étapes préparatoires et le déroulement de l'évaluation;
- les éléments de la compétence ou du regroupement à évaluer et la pondération pour chaque élément;
- les critères d'évaluation;

³ MESRST, *Guide d'élaboration de l'instrumentation dans le cadre de l'approche harmonisée en reconnaissance des acquis et des compétences*, p. 46

- les critères de présentation et les consignes pour la rédaction de la production personnelle ou de la tâche;
- la grille de notation ou la grille à échelle descriptive (GED).

1.4 Seuil de réussite - note de passage - échec

Tous les éléments d'une compétence doivent être maîtrisés et le seuil de réussite de chacun des éléments doit atteindre 60 %. Ainsi, une candidate ou un candidat n'ayant pas obtenu le seuil de réussite dans un ou plusieurs éléments de compétences devra compléter une formation manquante. Le ou les éléments manquants seront réévalués. La note sera remise à la candidate ou au candidat lorsque l'évaluation sera complétée pour tous les éléments de la compétence ou du regroupement de compétences.

1.5 Remise des résultats et conservation des travaux et des examens

Tous les documents produits pour l'évaluation (productions personnelles, tâches, rapports, grilles d'entretien, grilles de notation) sont conservés par le service de reconnaissance des acquis et des compétences. La candidate ou le candidat doit conserver une copie en tout temps et peut consulter, sur place, les documents relatifs à l'évaluation.

La candidate ou le candidat reçoit par courriel le bilan et la synthèse de l'évaluation. Il s'agit d'une rétroaction écrite de l'évaluation de la compétence. La candidate ou le candidat est informé(e) de ses résultats, ses forces et des points à améliorer. S'il y a lieu, des recommandations particulières à la suite de l'évaluation seront inscrites à la synthèse de l'évaluation.

Advenant qu'un des seuils ne soit pas atteint, une formation partielle (formation manquante) sera prévue. Les éléments de compétence non réussis seront énumérés ainsi que des précisions concernant la formation manquante à acquérir.

1.6 Absence à une évaluation

Toute candidate ou tout candidat signe un contrat de candidature l'engageant à respecter les règles de fonctionnement en RAC. Elle(il) doit respecter les rendez-vous (date et heure) selon les engagements convenus avec le spécialiste de contenu pour l'évaluation de ses acquis et de ses compétences. Advenant un non-respect des engagements de la part de la candidate ou du candidat sans en avoir avisé le spécialiste de contenu, et ce, de façon répétitive (trois fois et plus), le spécialiste de contenu en informe la conseillère pédagogique en RAC. La candidate ou le candidat peut voir son contrat de candidature résilié sur la base de manquement à son engagement.

1.7 Présentation des travaux

En reconnaissance des acquis et des compétences, la présentation des travaux doit être conforme au *Guide de rédaction des travaux écrits*, à la condition de reconnaissance, à la grille de notation remise à la candidate ou au candidat ou à la grille à échelle descriptive (GED) pour l'évaluation de la compétence ou du regroupement de compétences.

2. PRÉCISIONS CONCERNANT LA QUALITÉ DU FRANÇAIS

La qualité du français écrit est importante pour toutes productions personnelles ou tous documents produits en RAC. Comme prémisses à l'évaluation, les compétences acquises sur la base de l'expérience et l'expertise de la candidate ou du candidat se mesurent tant au niveau des compétences spécifiques au programme que celles en français.

Lors du processus d'admission, la candidate ou le candidat doit compléter un test de français afin d'évaluer le seuil minimal exigé en français écrit pour la formation de niveau collégial. Conséquemment, une candidate ou un candidat n'atteignant pas ce seuil devra parfaire ses compétences en français dans le cadre d'un cours, d'ateliers ou débiter l'évaluation en RAC par une compétence en français lorsque requis dans le programme d'études.

Le français écrit est évalué pour chaque compétence ou chaque regroupement de compétences. Le français oral est évalué, lorsque requis, pour une compétence spécifique. Un maximum de 10 % de la note attribuée lors de l'évaluation d'une compétence peut être retranché en raison des erreurs de français. Les modalités décrites dans le document *Conditions de reconnaissance*, les grilles de notation ainsi que la grille à échelle descriptive sont utilisées pour l'évaluation du français. Un résumé des erreurs de français est inséré dans la fiche d'évaluation (synthèse de l'évaluation) remise à la candidate ou au candidat afin qu'elle(il) prenne connaissance des points à améliorer en français oral ou écrit.

3. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉPREUVE FINALE

L'évaluation en RAC rencontre toutes les exigences de l'épreuve finale de cours. La candidate ou le candidat doit faire la démonstration de la maîtrise de tous les éléments de la compétence ou du regroupement de compétences du programme d'études dans lequel elle(il) est en évaluation. Chaque évaluation de compétence est en soi une épreuve finale. La maîtrise de la compétence est évaluée selon les critères d'évaluation consignés dans le document *Conditions de reconnaissance*, la grille de notation, la grille à échelle descriptive (GED) et la grille d'entretien si requise.

4. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉPREUVE SYNTHÈSE DE PROGRAMME

Dans le cadre de la démarche de RAC, la procédure concernant l'établissement d'une sanction pour l'épreuve synthèse de programme s'établit avec les mêmes exigences que pour les étudiantes et les étudiants à l'enseignement régulier. L'épreuve synthèse de programme est de nature individuelle, associée à une ou plusieurs compétences porteuses, et répond aux critères de crédibilité.

5. PRÉCISIONS SUR LE PLAGIAT, FRAUDE ET AUTRES DÉLITS

Considérant que le personnel du service de la RAC au Cégep régional de Lanaudière désire offrir des services de qualité et que la notion d'échec n'existe pas en RAC, il est important de dégager les balises entourant la situation de plagiat.

5.1 Définitions⁴

... 8.15.2 L'étudiant ou l'étudiante⁵ plagie lorsqu'il ou elle copie, paraphrase ou s'approprie, sans en indiquer la source, le contenu d'un livre, d'un article, le contenu du travail d'une autre personne ou de tout autre document (images, documents audio ou vidéo), y compris la production d'autrui provenant de l'Internet et de tout autre logiciel. Dans le cadre d'un travail individuel, l'utilisation, par plusieurs étudiants ou étudiantes, d'un même travail présenté par chacun d'eux comme étant le sien, est considérée, selon le cas, comme du plagiat...

Exemples de plagiat, de fraude et autres types de délit⁶ :

- L'exécution, par une autre personne, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation;
- Le recours à toute aide non autorisée à l'occasion d'un examen ou pour la réalisation d'un travail;
- La présentation, sans autorisation, d'un même travail dans différents cours;
- L'obtention, par moyen illicite, d'un contenu pour la production personnelle;
- La sollicitation, l'offre ou l'échange de contenu pour la production personnelle;

⁴ Extrait de la PIEA de Joliette.

⁵ En RAC, le terme « candidate ou candidat » est utilisé.

⁶ Extrait de la PIEA de Terrebonne - Université de Montréal, *Intégrité, fraude et plagiat*, <http://www.integrité.umontreal.ca/definitions/fraude/htm> (page consultée le 26 juin 2013); Université du Québec à Montréal, *Le plagiat : quelques chiffres*, <http://www.bibliotheque.uqam.ca/plagiat> (page consultée le 3 octobre 2006).

- Le copiage textuellement du passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans la mettre entre guillemets ou sans en mentionner la source;
- L'insertion d'images, de graphiques, de partitions musicales, de données, etc. provenant de sources externes sans en indiquer la provenance;
- Résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source;
- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance;
- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme étant le sien, et ce, même si cette personne a donné son accord;
- Acheter un travail;
- Utiliser toute autre forme de production intellectuelle, sans en indiquer la référence.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres types de délits existent.

5.2 Informations aux candidats en RAC

Dès l'inscription en RAC, la candidate ou le candidat est informé(e) de la définition de plagiat, fraude et autres types de délit, de leurs différentes formes et des sanctions prévues à la PIEA et à ses règles d'application. Ces informations sont diffusées dans la communauté de pratique⁷ et dans le contrat de candidature. La candidate ou le candidat doit confirmer, lors de la création de son mot de passe dans la communauté de pratique, qu'elle(il) a lu les informations à ce sujet.

Lors de la préparation à l'évaluation d'une compétence ou d'un regroupement de compétences, le spécialiste de contenu rappelle à la candidate ou au candidat l'importance de l'honnêteté intellectuelle et précise de façon explicite la notion de plagiat en lien avec le Web. Le spécialiste de contenu est responsable de faire la démonstration lors d'une situation de plagiat, fraude ou autres types de délit.⁸

5.3 Procédures de suivi et d'appel

Le spécialiste de contenu reçoit la production personnelle de la candidate ou du candidat et l'évalue selon les critères d'évaluation prévus. Lorsque le spécialiste de contenu soupçonne une fraude, un plagiat ou tout autre type de délit, il doit:

- interrompre immédiatement le processus d'évaluation;
- en informer la conseillère pédagogique en RAC dans les meilleurs délais, et produire un rapport en précisant la nature de la fraude, du plagiat ou du délit.

⁷ Réseau permettant aux spécialistes de contenu, candidats, personnel professionnel et personnel de soutien d'échanger, d'accéder à l'instrumentation et à la documentation utilisées en RAC.

⁸ PIEA de Joliette, article 8.15, p. 17

À la réception du rapport, la conseillère pédagogique vérifie s’il s’agit d’une première offense et entérine la sanction du spécialiste de contenu. Elle informe la candidate ou le candidat de la situation de plagiat, fraude ou autres délits lors d’une rencontre et lui remet une lettre appropriée à la situation. Une copie de la lettre est acheminée à la direction de la formation continue et du collège constituant. Une copie est versée au dossier du candidat et une note est inscrite au dossier informatique (CLARA) de la candidate ou du candidat.

La candidate ou le candidat peut faire appel de la décision ou de la sanction relative à une fraude ou au plagiat. Pour ce faire, elle(il) amorcera la démarche auprès de la conseillère pédagogique en RAC. Celle-ci peut faire appel à un autre spécialiste de contenu afin de valider la situation de plagiat, fraude ou autres délits. La candidate ou le candidat sera entendu préférentiellement par deux membres du personnel professionnel de la RAC ou de la formation continue. La décision est définitive et sans appel.

5.4 Sanctions et règles d’application de la formation manquante en cas de plagiat

Plagiat, fraude ou autres délits ⁹	Sanctions
<p>Exemples :</p> <p>Paraphrase, chaîne de mots copiés, absence de références sur des données, absence de recours à la citation, plagiat intégral sur une ou plusieurs pages, copiage, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Annulation automatique de l’évaluation de la compétence ou du regroupement de compétences en cours. ➤ Reprise de l’intégralité de la compétence ou du regroupement des compétences en cause; ➤ Les modalités de la reprise (temps, horaire et lieu) seront établies par le personnel de la RAC. ➤ Tâche en présence d’un spécialiste de contenu en établissement de formation. Aucune révision de notes. ➤ Aucun remboursement des frais.
<p>Récidive sur des cas de plagiat, fraude ou autres délits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Annulation du contrat de candidature, ce qui entraîne l’exclusion du processus en RAC; ➤ Aucun remboursement des frais; ➤ Rencontre avec la Direction de la formation continue.

G:\RAC\Règlements\PIEA Règles applications - Joliette 2014-02-12.docx

⁹ Extrait de la PIEA de Terrebonne.